

## ARTICLE II

### TAXE SPÉCIALE TEMPORAIRE DE COMPENSATION PERÇUE A L'IMPORTATION EN FRANCE

*Décision du 17 janvier 1955*  
*SR. 9/29 - 3S/27*

*Après avoir pris en considération* la réclamation présentée par le Gouvernement italien concernant l'imposition par le Gouvernement français d'une taxe spéciale temporaire de compensation à l'importation de certains produits sur son territoire douanier,

*Après avoir examiné* attentivement, à la lumière des dispositions de l'article premier et de l'article II de l'Accord général, les circonstances dans lesquelles le Gouvernement français a institué cette taxe,

*Après avoir pris connaissance* des explications fournies par le Gouvernement français d'où il ressort que cette mesure a pour but non pas de substituer à la protection accordée indirectement par le maintien de restrictions quantitatives en vertu de l'article XII de l'Accord général une protection tarifaire accrue, mais bien de recourir à un procédé temporaire et transitoire en vue de faciliter la suppression des restrictions quantitatives qui frappent, en France, les produits en question lorsqu'ils sont importés des autres pays membres de l'Organisation européenne de Coopération économique; que le Gouvernement de la France, s'il n'avait pas pris cette mesure, se serait estimé fondé, aux termes des dispositions dudit article XII, à maintenir ces restrictions et qu'il n'est nullement dans son intention de prélever la taxe sur des importations sur lesquelles ces restrictions seraient maintenues,

Les PARTIES CONTRACTANTES sont arrivées aux conclusions suivantes:

1. Quelles qu'aient pu être les raisons qui ont motivé la décision du Gouvernement français et qu'elle qu'ait pu être l'interprétation que le Gouvernement français a attachée aux dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, la taxe a eu pour effet de porter, pour la plupart des produits assujettis, l'incidence des impositions douanières à un chiffre supérieur au maximum consolidé aux termes de l'article II de l'Accord, et l'application de la taxe a eu pour effet de relever pour les produits assujettis l'incidence des préférences au-delà du maximum autorisé en vertu de l'article premier.
2. Il s'ensuit que la mesure prise par le Gouvernement français justifie un recours aux dispositions de l'article XXIII et que toute partie contractante dont le commerce subit un préjudice du fait de l'application de la taxe est fondée à invoquer les dispositions du paragraphe 2 dudit article et à demander aux PARTIES CONTRACTANTES d'être autorisée à prendre des mesures adéquates de compensation.

Les PARTIES CONTRACTANTES, dans ces conditions, regrettent que le Gouvernement français ait cru devoir instituer la taxe compensatoire sans avoir préalablement soumis la question à leur examen.

Les PARTIES CONTRACTANTES

*Prendent acte* des mesures prises le 16 novembre 1954 par le Gouvernement français en vue de réduire l'incidence de la taxe pour un certain nombre de produits;

*Prendent acte*, en outre, de la déclaration par laquelle le Gouvernement français

- a) s'est engagé à supprimer la taxe dès que possible;

- b) et a exprimé sa ferme intention d'adopter des mesures concrètes afin de réaliser des progrès dans le sens d'un commerce plus libéral;

*Chargent* le Comité d'intersession de suivre attentivement les mesures qui seront prises par le Gouvernement français pour donner effet aux engagements visés au paragraphe a) de la déclaration susmentionnée;

*Recommandent* au Gouvernement français de prendre les mesures nécessaires en vue d'atténuer la discrimination qui frappe actuellement le commerce des parties contractantes dont les exportations sont assujetties à cette taxe, mais auxquelles les mesures de libération instituées par le Gouvernement français ne s'appliquent pas;

*Invitent* le Gouvernement français à faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises par lui pour donner effet aux engagements et à la recommandation susvisés, le premier rapport devant parvenir, avant le 1er avril 1955, au Secrétaire exécutif qui le transmettra immédiatement à toutes les parties contractantes et à participer à toute consultation à laquelle le Comité spécial pourra procéder à la demande d'une ou de plusieurs parties contractantes;

*Décident* d'examiner à nouveau la question lors de la dixième session, compte tenu des progrès réalisés dans l'exécution des engagements susvisés du Gouvernement français, ainsi que de la recommandation des PARTIES CONTRACTANTES.